



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0372 du 20/01/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0372, relative à la réalisation du projet d'un forage de reconnaissance pour le site thermal de la source Rambaudy sur la commune de Marseille (13), déposée par AQUA SULFURE, reçue le 17/12/2021 et considérée complète le 17/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance et de pompages d'essai de la façon suivante :

- préparation de la plateforme de travail ,
- installation de l'atelier de forage ,
- création du forage de reconnaissance à une profondeur de 200 mètres ,
- nettoyage de l'ouvrage à l'aide d'un équipement de soufflage ,
- réalisation des essais de pompages ,

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau thermale du site de Camoins-les-Bains ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur le territoire d'une commune littorale ;
- au sein d'un périmètre d'émergence d'une source d'eau minérale agréée ;
- à 1 km du site Natura 2000 « Chaîne de l'étoile-Massif du Garlaban » ;
- à 1 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II

« Massif du Garlaban » ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et du code minier ;

Considérant que le projet a fait l'objet de recommandations de la part d'un hydrogéologue agréé en date du 27/12/2020 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- exécuter les travaux pendant la fermeture de l'établissement thermal (arrêt de l'exploitation du forage existant) ;
- mettre en place des dispositions techniques adaptées en phase chantier, permettant d'éviter tout risque de pollution des sols ;
- évacuer vers une installation dûment autorisée à les recevoir les boues de forage ,
- réaliser un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ;
- employer des produits biodégradables ;
- mettre en place des moyens de récupération d'une pollution accidentelle ;
- suivre la qualité bactériologique sur le forage existant ;
- désinfecter la totalité de l'ouvrage avant l'essai de pompage longue-durée et effectuer des analyses complètes avant raccordement au réseau de distribution le cas échéant ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'un forage de reconnaissance pour le site thermal de la source Rambaudy situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à AQUA SULFURE.

Fait à Marseille, le 20/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).